

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2021

63^{ème} année

N°1483

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 24 novembre 2020 Arrêté n°01024 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics pour le Port de Tanit.....267
- 24 novembre 2020 Arrêté n°01025 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de la société chantiers Navals de Mauritanie.....267

01 décembre 2020	Arrêté n° 1047 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé de la concertation sur les grands problèmes économiques et financiers nationaux.....	267
03 décembre 2020	Arrêté n°01079 portant institution d'une commission chargée de superviser le recrutement des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) des départements Ministériels.....	268
07 décembre 2020	Arrêté n°01087 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports.....	269
07 décembre 2020	Arrêté n°01088 fixant le seuil des marchés publics liés à l'organisation de la coupe d'Afrique des Nations de Football U-20, Mauritanie.....	269

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

24 décembre 2020	Arrêté n°1154 portant création d'un établissement pénitentiaire.....	269
-------------------------	---	------------

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

03 décembre 2020	Arrêté n°1071 portant création du Comité d'orientation du Projet de l'Académie diplomatique de Mauritanie.....	270
-------------------------	---	------------

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

21 décembre 2020	Décret n°215-2020 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active.....	271
06 janvier 2021	Décret n°006-2021 portant nomination d'élèves officiers marins de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe...	271

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

01 décembre 2020	Arrêté n° 1052 instituant une commission chargée de clarifier la situation du Groupe ASML.....	271
-------------------------	---	------------

Actes Divers

10 décembre 2020	Décret n°2020-165 portant concession provisoire d'un terrain situé à TANIT, commune de M'Hajratt, moughataa de BENICHAB, Wilaya de l'Inchiri au profit de la société SIHA-sa.....	272
-------------------------	--	------------

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

28 Octobre 2020	Arrêté n°0862 portant mise en place d'un Comité Technique chargé de négocier l'accord de résolutions avec la société Tasiast Mauritanie LTD SA.....	273
------------------------	--	------------

Actes Divers

10 décembre 2020	Décret n° 2020-168 portant réduction de la superficie de la concession minière n°1C1, attribuée par l'arrêté n°373 MCIM en date du 20 octobre 1958 à la Société Anonyme des Mines et de Fer de Mauritanie(MIFERMA).....	273
-------------------------	--	------------

- 10 décembre 2020** Décret n°2020-169 portant modification de certaines dispositions du décret n°2020-056 du 30 avril 2020 accordant le permis d'exploitation n°2890C1 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone d'Atomaï (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société « Mauritania Saudi Mining Steel Compagny SA » dénommée TAKAMUL SA.....274
- 10 décembre 2020** Décret n°2020-170 modifiant certaines dispositions du décret n°2009-220 en date du 22/10/2009 portant renouvellement du permis d'exploitation de type B n°27 pour le fer dans la zone de Guelb El Rhein (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière SNIM – SEM.....274

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 26 janvier 2021** Décret n°2021-012 portant création du Conseil National du Dialogue Social.....275

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 07 octobre 2020** Arrêté n°0758 portant création et organisation de l'Equipe Régionale de Vérification dans la Wilaya du Hodh Chargui (ERV).....279
- 01 décembre 2020** Arrêté n°1049 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements sanitaires privés.....280

Actes Divers

- 26 octobre 2020** Décret n°2020-136 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi.....285

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 17 août 2020** Arrêté n°0659 portant validation du Plan d'Aménagement de la Pêcherie de la Courbine.....286

Actes Divers

- 18 novembre 2020** Arrêté n° 0992 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime, accordée à la Société GMC-sarl.....286
- 18 novembre 2020** Arrêté n° 0993 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime, accordée à la Société GMPM-sarl.....288
- 23 Décembre 2020** Arrêté n°1145 portant agrément de la société MILLER MAURITANIA S.A. à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.....290

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

- 03 novembre 2020** Décret n°2020-139 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....290

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

- 01 décembre 2020** Arrêté n°1042 portant approbation du cahier des charges portant autorisation de l'implantation et de l'exploitation d'outillage privé avec obligation de service public au niveau du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».....291
- 01 décembre 2020** Arrêté n°1043 portant approbation du cahier de charges d'exercer l'activité de shiphandler hors approvisionnement en carburant des navires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »....291
- 01 décembre 2020** Arrêté n°1044 portant approbation du cahier de charges de concession du droit d'approvisionnement en carburant des navires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».....292
- 01 décembre 2020** Arrêté n°1045 portant approbation du cahier de charges pour l'agrément d'exercer la manutention portuaire au Port Autonome de Nouakchott dit « port de l'Amitié ».....292
- 01 décembre 2020** Arrêté n°1046 portant approbation du cahier de charges d'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain au domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »..292

Actes Divers

- 27 octobre 2020** Décret n°2020- 137 portant nomination de certains responsables au Ministère de l'Équipement et des Transports.....293

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

- 31 août 2020** Arrêté n°0675 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 0474 du 07 juillet 2020 portant accréditation des parcours de Licence et de Master dispensés dans certains établissements d'enseignement supérieur.....294
- 02 octobre 2020** Arrêté n° 0745 portant création de Cellules Internes d'Assurance Qualité (CIAQ) dans les établissements d'Enseignement Supérieur et fixant leurs missions et leur composition.....295

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

- 01 Septembre 2020** Arrêté n°0676 portant création et définissant l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du projet « gestion intégrée des écosystèmes pour un développement humain durable en Mauritanie ».....296

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°01024 du 24 novembre 2020 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics pour le Port de Tanit

Article premier : Pour le Port de Tanit, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à cinq millions (5 000 000 TTC), toutes taxes comprises.

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, abroge et remplace l'arrêté n°00029/PM du 17 janvier 2020 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics pour le Port de Tanit.

Arrêté n°01025 du 24 novembre 2020 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de la société chantiers Navals de Mauritanie

Article premier : Pour la société Chantiers Navals de Mauritanie, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à dix millions (10 000 000 TTC), toutes taxes comprises et ce pour la confection et l'entretien des bateaux.

Article 2 : Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, abroge et remplace l'arrêté n°01036/PM du 21

décembre 2017 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics de la société chantiers Navals de Mauritanie.

Arrêté n° 1047 du 01 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du comité interministériel chargé de la concertation sur les grands problèmes économiques et financiers nationaux

Article premier : Il est institué un comité interministériel chargé de la concertation sur les grands problèmes économiques et financiers nationaux (CIMEF).

Article 2 : Le comité interministériel est institué auprès du Premier Ministre qui le préside, et comprend les membres ci – après :

- Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
- Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Le Ministre du Développement Rural ;
- Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie (BCM).

Article 3 : Le comité a pour objet d'approfondir une concertation de haut niveau sur les grands problèmes économiques et financiers nationaux du moment.

A ce titre, le comité échangera en particulier sur les grands défis posés aux différents secteurs productifs du pays, et

aux réponses que ce dernier devrait leur apporter. Les projets, programmes et politiques sectoriels peuvent être débattus au sein de ce comité.

Les comptes rendus, destinés à la Présidence de la République et au Premier Ministre, doivent, autant que possible, contenir des recommandations opérationnelles.

Article 4 : Par délégation du Premier Ministre, la présidence du CIMEF est assurée par le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Article 5 : Le comité interministériel se réunit, au minimum, une fois par mois en session ordinaire et peut se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président.

Les réunions du CIMEF auront lieu au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Le secrétariat du comité interministériel est assuré par le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Article 6 : Le comité interministériel est assisté dans l'exercice de sa mission par un comité technique de suivi, dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par arrêté du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des secteurs productifs.

Article 7 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°01079 du 03 décembre 2020 portant institution d'une commission chargée de superviser le recrutement des

Personnes Responsables de Marchés Publics (PRMP) des départements Ministériels

Article premier : Il est institué une commission chargée de superviser le recrutement des Personnes Responsables de Marchés Publics (PRMP) des départements ministériels par voie d'appel à candidatures.

Ace titre, la commission de supervision a pour missions :

- La préparation et la publication d'un avis d'appel à candidatures comportant les critères d'évaluation ;
- l'examen de la recevabilité et de la conformité des dossiers des candidats, l'évaluation de leurs qualifications et de leurs expériences ;
- l'établissement, sur la base des résultats de l'évaluation, de listes composées de trois personnes pour chaque département. Le choix définitif de chaque PRMP se fera par les Ministres, les Commissaires ou le Délégué Général concernés, parmi les trois personnes retenues.

Article 2 : La commission de supervision du recrutement des Personnes Responsables de Marchés Publics (PRMP) des départements ministériels est composée de cinq membres comme suit :

Président :

- El Hacem Zein, Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Membres :

- Wane Abdoul Aziz Chargé de Mission au Premier Ministère ;
- Ahmedou Saleck Boyah, Coordinateur de la Cellule « Produire Mauritanie » au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- Un représentant du département concerné objet de la lettre de

désignation établie par ledit département ;

- Mohamed Lemine El Vadhel, personnalité indépendante.

La commission de supervision se réunit sur convocation de son président. Elle peut, si nécessaire, inviter à ses réunions à titre d'observateur toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Article 3 : Les frais liés au recrutement des Personnes Responsables de Marchés Publics (honoraires, frais de publication et de traduction) sont pris en charge par le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotions des Secteurs Productifs.

Article 4 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et le Directeur de Cabinet du Premier Ministre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°01087 du 07 décembre 2020 fixant le seuil de compétence de la structure de passation des marchés publics du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Article premier : Pour le Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à :

- Trois millions (3 000 000 TTC) N-UM pour la réhabilitation, la mise à niveau des infrastructures de jeunesse et des sports ;
- Deux millions (2 000 000 TTC) N-UM pour les études ;
- Huit millions (8 000 000 TTC) N-UM pour le matériel socioéducatif

pour les espaces jeunes et les stades ;

- Trois millions (3 000 000 TTC) N-UM pour les équipements sportifs.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°01088 du 07 décembre 2020 fixant le seuil des marchés publics liés à l'organisation de la coupe d'Afrique des Nations de Football U-20, Mauritanie

Article premier : Pour le Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission de passation des marchés publics, est fixé à sept millions (7 000 000 TTC) N-UM en ce qui concerne les dépenses liées à l'organisation de la coupe d'Afrique des Nations de Football U-20, Mauritanie et effectuées par le comité interministériel chargé de l'organisation de ladite coupe.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n°1154 du 24 décembre 2020 portant création d'un établissement pénitentiaire

Article premier : Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention contre la COVID-19, il est créé une prison secondaire à (H-8, lot 5), Moughataa de Teyarett, Wilaya de Nouakchott Nord.

Article 2 : Cette prison est destinée à servir de maison d'arrêt, devant recevoir

provisoirement les mineurs et les femmes placés sous mains de la justice pénale, pour leur confinement et soumission au test COVID -19.

Les sujets suspects et les déclarés positifs sont immédiatement orientés à un centre approprié à leur prise en charge.

Passé la période de confinement, les détenus déclarés négatifs ou complètement guéris du COVID-19, sont transférés dans un établissement adapté à les accueillir.

Article 3 : La capacité d'accueil dudit établissement est fixée à cinquante (50) pensionnaires. Lorsque cette capacité est atteinte, l'établissement ne peut recevoir aucune personne supplémentaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

Arrêté n°1071 du 03 décembre 2020 portant création du comité d'orientation du Projet de l'Académie diplomatique de Mauritanie

Article Premier : Création et ancrage

Il est créé au niveau du cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'extérieur, un comité d'orientation (CR) chargé de la mise en place de l'Académie diplomatique de Mauritanie et de gérer le projet conformément dans la phase transitoire préconisée par la communication adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa réunion du 23 janvier 2020.

Article 2 : Composition

Le Comité d'orientation est ainsi composé :

- Abdel Kader Mohamed Ahmedou, Président ;

- Mohamed Lemine Ould Brahim, Coordinateur ;
- Mohamed Ould Tetah, chargé de la Communication et des Relations avec les Établissements d'Enseignement et de Formation ;
- Massar Cissoko, chargé des Questions Administratives et Financières ;
- Aicha Al Moustapha, chargée de la Programmation ;
- Kjhadjia Al Ghadh, chargé du Secrétariat du Comité.

Article 3 : Missions

Sous l'autorité du Secrétaire Général, le comité d'orientation est, spécialement, chargé conformément à la communication adoptée en conseil des ministres et visée par le présent arrêté d'exécuter les tâches suivantes :

- L'élaboration d'un organigramme de l'établissement ;
- L'identification d'un siège de la future académie. Sa réception et son équipement ;
- L'évaluation des coûts afférents au fonctionnement de l'Académie ;
- La coordination des différentes activités liées au projet de l'Académie ;
- La concertation avec les institutions d'enseignement et de formation de la Mauritanie ;
- L'élaboration des programmes de perfectionnement, en collaboration et en partenariat avec les institutions concernées notamment l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature ;
- La Coopération avec les institutions similaires ainsi que les instituts étrangers spécialisés dans les relations internationales ;
- L'organisation des séminaires.

Article 4 : Plan d'actions et note de procédure interne

Pour l'exécution des tâches précisées à l'article 3 du présent arrêté, le comité d'orientation doit élaborer un plan

d'actions suivant un calendrier précis ainsi qu'une note de procédure interne fixant les modalités du fonctionnement du comité et définissant des tâches précises qui seront soumises à l'approbation du Ministre .

Article 5 : Gestion des ressources humaines et des moyens financiers

La gestion des ressources humaines et des moyens financiers mis à la disposition du projet de l'Académie diplomatique de Mauritanie relève du Secrétaire Général lequel mettra à la disposition du comité

d'orientation, tout au long de la phase transitoire citée à l'article premier du présent arrêté, les moyens nécessaires pour le bon fonctionnement du projet.

Article 6 : Exécution et publication

Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°215-2020 du 21 décembre 2020 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée active

Article premier : Les officiers généraux dont les noms et matricules suivent, sont rayés des cadres de l'Armée active à compter du 01 janvier 2021, conformément aux indications ci – après :

Nom et prénom	Grade	Matricule	Durée de service
Felix Joseph Negri	Général de Brigade	75458	44 ans, 08 mois et 17 jours
Mohamed Cheikh El Hadi	Général de Brigade	75461	44 ans, 08 mois et 17 jours
Mohamed Mohamed Zenagui Sidiya	Général de Brigade	75832	43 ans, 03 mois et 17 jours
Ghoulam Mohamed Rouejjel	Médecin – général de Brigade	75838	43 ans, 03 mois et 22 jours

Article 2 : L'admission à la retraite des intéressés sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Décret n°006-2021 du 06 janvier 2021 portant nomination d'élèves officiers marins de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe

Article premier : Les élèves officiers marins dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 26 avril 2020.

Il s'agit de :

- Elève officier marin Mohamed El Agheb Mohamed El Agheb, Mle 117354
- Elève officier marin Sidi Jaavar Sidi Jaavar, Mle118164.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° 1052 du 01 décembre 2020 instituant une commission chargée de clarifier la situation du Groupe ASML

Article premier : Il est institué une commission chargée de clarifier la situation du Groupe ASML et de formuler des propositions à son propos.

Article 2 : La commission est composée de :

- Mohamed Lemine O. Ahmed chargé de mission au Ministère des Finances, président ;
- Cheikh O. Habibou Rahmane, Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, membre ;
- Gaye Moussa, Conseiller chargé des Bâtiments, membre ;
- Yahya Bebane, Directeur de l'Urbanisme, MHUAT, membre ;
- El Hady Senhoury, Directeur des Infrastructures Aéroportuaires, portuaires, fluviales et ferroviaires, MET, membre ;
- El Hilal Ould Babe, Chef de département de la Trésorerie, représentant de la SNIM, membre.

Article 3 : La commission doit rendre les conclusions de ses travaux dans un délai de 14 jours au maximum.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2020-165 du 10 décembre 2020 portant concession provisoire d'un terrain situé à TANITT, commune de M'Hajratt, moughataa de BENICHAB, Wilaya de l'Inchiri au profit de la société SIHA-sa

Article Premier : Est concédé, à titre provisoire, au profit de la société SIHA, -sa dont le siège social se trouve à NOT 700 Tevragh – zeina-Nouakchott, téléphone 36 65 36 30, inscrite au NIF sous le numéro 00529057, le terrain sans numéro d'une superficie de trente mille (30.000) mètres carrés, situé dans la zone industrielle du port de Tanit, commune M'Hajratt, Moughataa de Benichab, Wilaya de l'Inchiri, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées géographiques indiquées par les points A, B, C et D ci – dessous :

Points	X	Y
A	16° 5'2,250''	18° 36'15,101''N

B	16° 4'59,617''	18° 36'9,565''N
C	16° 5'4,629''	18° 36'7,420 '' N
D	16° 5'7,249''	18° 12,936 '' N

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter une unité de production des produits pharmaceutiques et autres activités relevant de l'objet de la société SIHA –sa.

Article 3 : Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la déclaration du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à entamer l'exécution des travaux de son projet conformément aux normes dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret montrant sa volonté à continuer la mise en valeur pour réaliser une infrastructure pouvant permettre le développement et la promotion de la production pharmaceutique dans notre pays et la terminer dans un délai de vingt – quatre (24) mois.

Il ne peut céder ce terrain qu'après obtention d'un décret de concession définitive délivré par l'autorité compétente.

Article 5 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de six millions trois cent vingt (6 000.320 MRU), représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une fois auprès du receveur des domaines dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : Le non – respect des dispositions prévues aux articles 2,3, 4 et 5 ci – dessus entraîne l'annulation de l'attribution provisoire du terrain sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit. Dans ce cas, le prix du terrain acquitté pour l'obtention de la concession provisoire est définitivement acquis au trésor public.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie

Actes Réglementaires

Arrêté n°0862 du 28 Octobre 2020 portant mise en place d'un Comité Technique chargé de négocier l'accord de résolutions avec la société Tasiast Mauritanie LTD SA.

Article Premier : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2012.012 du 12 février 2012, réglementant les conventions minières et approuvant convention minière type, il est mis en place, au sein du département, un Comité Technique chargé de négocier l'accord de résolutions avec la société Tasiast Mauritanie LTD SA.

Article 2 : Le Comité Technique est composé comme suit :

Président : Le Conseiller Technique chargé des Affaires Juridiques, (MPME) ;

Membres :

- Le Conseiller Technique chargé des Mines, (MPME) ;
- Le Conseiller Technique chargé des Hydrocarbures amont, (MPME) ;
- Le Directeur générale des Mines, (MPME) ;
- La Directrice générale des impôts, Ministère des Finances ;
- Le Directeur général adjoint des impôts, Ministère des Finances ;
- Le Directeur des grandes entreprises (DGI), Ministère des Finances ;
- Le Directeur de la vérification et des entreprises fiscales (DGI), Ministère des Finances ;
- Le responsable de la Cellule chargée de la communication, orientation et conseil des

contribuables (DGI), Ministère des Finances ;

- Le Directeur adjoint de la prévision et l'analyse économique, Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
- Le Directeur Général du Travail au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Le Directeur Général de l'Emploi au Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports,
- Un Directeur général à la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un Directeur à la Banque Centrale de Mauritanie ;
- L'Attaché Juridique chargé des Mines à la Cellule des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat (MPME).

Le Comité Technique sera assisté par deux experts juristes mauritaniens et un avocat français.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2020-168 du 10 décembre 2020 portant réduction de la superficie de la concession minière n°1C1, attribuée par l'arrêté n°373MCIM en date du 20 octobre 1958 à la Société Anonyme des Mines et de Fer de Mauritanie(MIFERMA)

Article Premier : La superficie de la concession minière n°1C1, attribuée par l'arrêté n°373 en date du 20 octobre 1958 à la Société Anonyme des Mines et de Fer de Mauritanie(MIFERMA), (wilaya du Tiris Zemmour) est réduite à 307 Km² et délimitée par les coordonnées suivantes :

Fuseau	X	Y
28	732 000	2 516 000
28	734 000	2 516 000

28	734 000	2 512 000
28	739 000	2 512 000
28	739 000	2 510 000
28	744 000	2 510 000
28	744 000	2 512 000
28	749 000	2 512 000
28	749 000	2 513 000
28	754 000	2 513 000
28	754 000	2 514 000
28	764 000	2 514 000
28	764 000	2 503 000
28	754 000	2 503 000
28	754 000	2 498 000
28	749 000	2 498 000
28	749 000	2 501 000
28	744 000	2 501 000
28	744 000	2 505 000
28	739 000	2 505 000
28	739 000	2 506 000
28	734 000	2 506 000
28	734 000	2 510 000
28	732 000	2 510 000

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment l'arrêté n°373/MCIM du 20 octobre 1958 accordant à la Société Anonyme des Mines et de Fer de Mauritanie(MIFERMA) une concession minière située dans la subdivision de FORT GOURAUD.

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamiques de Mauritanie.

Décret n°2020-169 du 10 décembre 2020 portant modification de certaines dispositions du décret n°2020-056 du 30 avril 2020 accordant le permis d'exploitation n°2890C1 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone d'Atomai (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société « Mauritania Saudi Mining Steel Compagny SA » dénommée TAKAMUL SA

Article Premier : Les dispositions des articles 1 et 3 du décret n°2020-056 du 30 avril 2020 accordant le permis d'exploitation n°2890C1 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone d'Atomai (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société « Mauritania Saudi Mining Steel Compagny SA » dénommée TAKAMUL SA, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : Le permis d'exploitation n°2890C1 pour les substances du groupe 1 (fer) est accordé, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société « Mauritania Saudi Mining Steel Compagny SA » ci – après dénommée TAKAMUL SA.

Il peut être renouvelé plusieurs fois et chaque fois pour une période de dix (10) ans.

Article 3 (nouveau) : Le projet vise la production des boulettes de fer de haute teneur, destinées à la réduction directe (HGDRP), conformément à l'accord de partenariat entre la SNIM et SABIC.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2020-056 du 30 avril 2020 accordant le permis d'exploitation n°2890C1 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone d'Atomai (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société « Mauritania Saudi Mining Steel Compagny SA » dénommée TAKAMUL SA.

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamiques de Mauritanie.

Décret n°2020-170 du 10 décembre 2020 modifiant certaines dispositions du décret n°2009-220 en date du 22/10/2009 portant renouvellement du permis d'exploitation de type B n°27 pour le fer dans la zone de Guelb El Rhein (Wilaya

du Tiris Zemmour) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière SNIM – SEM

Article Premier : Les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-220 en date du 22/10/2009 portant renouvellement du permis d'exploitation de type B n°27 pour le fer dans la zone de Guelb El Rhein (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière SNIM – SEM, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Ce permis situé dans la zone de Guelb El Rhein (Wilaya du Tiris Zemmour), qui porte sur une superficie de 5733 km², est délimité par les coordonnées suivantes :

Fuseau	X	Y
28	706 000	2 510 000
28	706 000	2 547 000
28	750 000	2 547 000
28	750 000	2 576 000
28	780 000	2 576 000
28	780 000	2 582 000
28	820 000	2 582 000
28	820 000	2 520 000
28	810 000	2 520 000
28	810 000	2 510 000
28	764 000	2 510 000
28	764 000	2 514 000
28	754 000	2 514 000
28	754 000	2 513 000
28	749 000	2 513 000
28	749 000	2 512 000
28	744 000	2 512 000
28	744 000	2 510 000
28	739 000	2 510 000
28	739 000	2 512 000
28	734 000	2 512 000
28	734 000	2 516 000
28	740 000	2 516 000
28	740 000	2 542 000
28	720 000	2 542 000
28	720 000	2 516 000
28	724 000	2 516 000
28	724 000	2 510 000

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2009-220 en date du 22/10/2009 portant renouvellement du permis d'exploitation de type B n°27 pour le fer dans la zone de Guelb El Rhein (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière SNIM – SEM.

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamiques de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n°2021-012 du 26 janvier 2021 portant création du Conseil National du Dialogue Social

CHAPITRE I : CREATION

Article Premier : Il est créé, auprès du Ministre chargé du travail, un organisme pour la promotion du dialogue social et la prévention des conflits sociaux relevant du monde du travail dénommé « Conseil National du Dialogue Social en abrégé "CNDS" »

Article 2 : Le Conseil national du dialogue social est un organe national tripartite, composé des représentants du Gouvernement, des organisations d'Employeurs et des travailleurs les plus représentatives en vue de promouvoir le dialogue social et de contribuer à la recherche de solutions appropriées aux problèmes du monde du travail.

Article 3 : Le CNDS est présidé par une personnalité indépendante ayant une expertise technique et une expérience professionnelle avérée en matière de

dialogue social, de relations professionnelles et une parfaite maîtrise des enjeux et défis liés au Marché du travail et de ses acteurs.

Article 4 : Le Président du Conseil est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du travail. Il représente le CNDS, anime ses structures, administre et gère ses ressources qui lui sont affectées conformément, au règlement intérieur, au règlement financier et à son Manuel de procédures. Le Président peut déléguer une partie de ses attributions à un de ses vice-présidents.

Article 5 : Pour compenser les charges et frais de sujétions relatifs à sa fonction, il sera alloué au Président du CNDS, une indemnité de représentation dont le montant sera fixé par décision du Ministre chargé du Travail par référence aux indemnités et avantages alloués aux présidents des conseils d'Administration des sociétés d'Etat ou aux présidents des Institutions similaires.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET DUREE DU MANDAT

Article 6 : Le CNDS est chargé de la gestion et de l'organisation du dialogue social concernant les questions de nature socio-économique pouvant intéresser ou impliquer les acteurs du marché du travail au niveau sectoriel et national. En particulier le CNDS a pour missions :

- D'animer le dialogue social dans le monde du travail en vue de garantir un dialogue social tripartite ou bipartite efficace et efficient concernant les questions et priorités relevant de son domaine de compétences ;
- De promouvoir une culture de prévention des conflits du monde du travail dans les secteurs public ou privé à travers le dialogue, la concertation et la négociation afin de contribuer à l'instauration d'une

stabilité et paix sociale conjuguant efficacité économique et justice sociale ;

- De favoriser la mise en place d'un climat social favorable à l'investissement générateur d'emploi décent et productif ;
- De contribuer au développement de la performance des entreprises en matière de gestion stratégique des relations professionnelles et de résolution des conflits sociaux ;
- De donner son avis et participer à la réflexion des politiques et stratégies en matière d'emploi, de travail, de sécurité sociale, de risques professionnels et de formation technique et professionnelle ;
- De formuler un avis motivé sur la ratification des conventions internationales du travail et contribuer à l'élaboration des rapports présentés par le Gouvernement à l'Organisation Arabe du Travail (OAT) et à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- De proposer des thèmes prioritaires autour desquels les acteurs peuvent organiser le dialogue social ;
- D'élaborer des études et diagnostics sur les questions liées à son domaine de compétence et initier des actions de formations continues au profit de ses membres, des partenaires sociaux, des cadres dirigeants des Entreprises et des représentants syndicaux et délégués du personnel.

Article 7 : Le CNDS a accès à toutes les informations, les études et documents concernant les sujets relevant de son champ de compétence qui sont élaborés par les services administratifs concernés ou les institutions partenaires.

Article 8 : La durée du Mandat du Président et des Membres du CNDS est de quatre ans, renouvelable une seule fois.

CHAPITRE III : STRUCTURES DU CNDS

Article 9 : Le CNDS est structuré ainsi qu'il suit :

- L'Assemblée générale
- Le Bureau exécutif
- Le Secrétariat général

SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : La composition de l'Assemblée générale et la périodicité des réunions, sont fixées par Arrêté du Ministre chargé du travail.

Article 11 : L'assemblée générale se compose d'un nombre égal des représentants du Gouvernement, des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

La fonction de membre de l'AG est gratuite ; il peut, toutefois, leur être allouée une indemnité spéciale lors des sessions dont le montant sera déterminé par décision du Ministre chargé du travail sur proposition du président du Conseil.

Le montant de cette indemnité sera fixé par référence aux règles, et pratiques observées par les structures et institutions publiques ou para-publiques similaires.

Article 12 : L'Assemblée générale est chargée entre autres, d'examiner toutes les questions énumérées à l'article 6 du présent décret.

Article 13 : Le président de l'assemblée générale peut inviter toute personne dont il juge la contribution utile aux travaux de l'AG pour émettre son avis technique sans droit de vote ou de délibération.

Article 14 : La présidence de l'AG est assurée par le Président du CNDS et en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des vices présidents.

Article 15 : L'Assemblée Générale se réunit en présence d'au moins deux tiers de ses membres et ses décisions sont prises par consensus.

A défaut, la décision est prise à la majorité des voix des présents et en cas de partage celle du président est prépondérante.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors d'une première convocation la réunion est reportée pour 7 jours ouvrables et l'AG peut délibérer, valablement, lors de cette deuxième réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

SECTION 2 : BUREAU EXECUTIF

Article 16 : Le Bureau exécutif est composé de 7 membres dont le président, les trois vices présidents du CNDS représentant, respectivement le Gouvernement, les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que trois membres choisis par le Président, au sein de l'assemblée générale, après concertations des vices présidents, en respectant le principe du tripartisme. Le président du CNDS est de droit président du bureau exécutif.

Article 17 : Le Bureau exécutif assure les missions suivantes :

- Fixer l'ordre du jour de l'AG et préparer les dossiers techniques qui lui sont soumis ;
- Exécuter les décisions prises par l'AG concernant la gestion et l'administration du CNDS ;
- Elaborer et mettre en œuvre les plans de travail de l'AG et répartir les missions entre les groupes thématiques, dont le nombre et la composition seront fixés par le règlement intérieur.
- Elaborer le règlement intérieur, le règlement financier, le Manuel de procédures administratives et Budgétaires et les soumet pour validation à l'AG ;

- Préparer et valider l'organigramme du Secrétariat Général, fixer le niveau de rémunération du Secrétaire Général et de ses collaborateurs ainsi que la grille de salaires du staff du Secrétariat général et les soumet à l'approbation du Ministre chargé du travail ;
- Superviser l'élaboration des rapports annuels et les soumet à l'AG pour approbation.

Article 18 : Le Bureau exécutif se réunit quatre fois par an sur convocation de son président et à chaque fois que de besoin sur demande des 2/3 de ses membres.

Les règles de quorum et procédures de prise de décisions de l'AG telles que prévues au présent décret sont aussi applicables pour le Bureau exécutif.

SECTION 3 : SECRETARIAT GENERAL

Article 19 : La gestion courante du CNDS est assurée, sous la supervision du Président, par un Secrétaire Général nommé par le Bureau exécutif sur proposition de son Président après concertation avec le Ministre chargé du travail. Le Secrétaire Général est assisté par des collaborateurs qui sont nommés dans les mêmes conditions et suivant les mêmes procédures.

Article 20 : Le Secrétariat Général a pour missions :

- D'assurer le secrétariat de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif ;
- De veiller au fonctionnement et à la gestion quotidiens du CNDS dans les conditions et aux délégations de pouvoir du président qui seront fixées dans le règlement intérieur, le règlement financier et le manuel de procédures administratives et budgétaires

prévus à l'article 17 du présent décret ;

- De préparer les convocations aux réunions et les documents de travail,
- D'élaborer les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif ;
- De veiller à l'exécution du plan de travail annuel du CNDS et préparer le rapport annuel sur l'état du dialogue social ;
- De veiller à l'application stricte du règlement intérieur, du règlement financier et du manuel de procédures administratives et budgétaires ;
- D'exécuter toutes tâches et assurer toutes les missions qui peuvent lui être confiées par le Bureau exécutif.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les moyens nécessaires au fonctionnement du CNDS sont supportés par le Budget de l'Etat. Ses ressources peuvent, également, provenir des subventions, dons, legs ainsi que le produit de ses propres activités, notamment, la gestion des projets dédiés à la promotion du dialogue social ou au renforcement des capacités de ses acteurs.

En cas de dissolution du CNDS, ses biens seront mis à la disposition du Ministère chargé du Travail.

Article 22 : Un arrêté du Ministre chargé du Travail clarifie, au besoin, les dispositions du présent décret.

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 24 : Le Ministre en charge du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°0758 du 07 octobre 2020 portant création et organisation de l'Equipe Régionale de Vérification dans la Wilaya du Hodh Chargui (ERV)

Article premier : Il est créé au sein de la Wilaya du Hodh El Chargui, une unité dénommée Equipe Régionale de vérification (ERV) dans le cadre de la mise en œuvre du financement basé sur les résultats (FBR). La nouvelle entité constitue une composante du système de santé régionale.

Article 2 : Le siège de l'ERV est situé au chef-lieu de la wilaya.

Article 3 : L'ERV est composée de :

- Un coordinateur technique, qui a le rang de Directeur Adjoint de l'Administration centrale.
- Un responsable des affaires administratives, qui a le rang de chef de service de l'Administration centrale.
- Des vérificateurs qui ont le rang de chef de service de l'Administration centrale.

Les membres de l'équipe de l'ERV sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 4 : Les membres de l'ERV sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat en activité. Les membres de l'ERV doivent jouir d'une autonomie dans la réalisation de leurs tâches.

Les membres de l'ERV ne doivent assumer aucune activité ou mission, ni se livrer à aucune transaction, ni avoir aucun intérêt financier, commercial ou matériel, qui soit incompatibles avec leurs missions.

Article 5 : L'ERV travaille sous la supervision administrative du DRAS. Elle est appelée à accomplir l'ensemble des tâches tels que décrit dans le manuel des procédures du financement Basé sur la Performance (PBF),

Article 6 : Le coordinateur technique de l'ERV assure la coordination et le suivi – évaluation des activités de vérification sous le contrôle de l'UT-FBR ; il signe le contrat annuel de performance avec le Secrétaire Général du Ministère de la Santé ;

Article 7 : Le responsable des affaires administratives est chargé de la saisie, de la gestion et de l'archivage des données du FBR produites dans la wilaya sous la supervision du Coordinateur technique de l'ERV.

Article 8 : Un budget annuel de fonctionnement en quatre tranches est mis à la disposition de l'ERV. Le Coordinateur technique de l'ERV est tenu de fournir un rapport détaillé trimestriel et annuel sur son utilisation accompagné des pièces justificatives. Ces rapports seront adressés en trois copies aux : Coordinateur National du projet, DAF et coordinateur de l'UT-FBR.

Article 9 : Un compte bancaire est ouvert au nom de l'ERV dans une banque commerciale.

Ledit compte est mouvementé par une double signature : signature du coordinateur technique et celle du responsable des affaires administratives. Le coordinateur technique de l'ERV est responsable de la gestion financière, matérielle et logistique des moyens mis à la disposition de l'ERV.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1049 du 01 décembre 2020 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements sanitaires privés.

Chapitre 1 : Définitions générales

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'ouverture, de fonctionnement des établissements sanitaires privés où sont exercés à titre privés, la médecine et l'art dentaire.

Article 2 : établissements Sanitaires Privés

Les établissements sanitaires privés sont des établissements, à but lucratif ou non où sont soignés où hospitalisés des patients.

1) Hôpital privé ou clinique privée

On entend par hôpital privé ou clinique privée à but lucratif ou non tout établissement sanitaire privé qui dispense des prestations de prévention, de diagnostic, de soins curatifs et palliatifs, d'hospitalisation, de réadaptation fonctionnelle et de consultations externes.

Ces prestations sont assurées au profit des personnes physiques à titre individuel.

L'hôpital privé ou la clinique privée peut être soit pluridisciplinaire ou spécialisé.

L'hôpital privé ou la clinique privée dispose, selon sa catégorie, de services médicaux et chirurgicaux, spécialisés ou non, de service d'exploration fonctionnelle et biologique, de service logistique et de lits permanents d'hospitalisation et ces services médicotechniques sont placés sous la responsabilité technique de médecins spécialistes selon leurs domaines de compétence.

2) Cabinet médical privé ou cabinet dentaire privé

On entend par cabinet médical privé ou cabinet dentaire privé, à but lucratif ou

non, tout établissement sanitaire privé placésous la responsabilité technique d'un médecin ou d'un chirurgien –dentiste propriétaire dudit cabinet et où sont soignés et observés momentanément des patients si nécessaires.

3) Cabinet de soins paramédical privé

On entend par cabinet de soins paramédical, privé à but lucratif ou non tout établissement sanitaire privé placé sous la responsabilité technique d'un technicien supérieur de la santé, d'une sage –femme d'un infirmier et où sont dispensés les soins infirmiers ou paramédicaux selon leurs compétences reconnues.

Article 3 : Capacité

Tout hôpital privé doit avoir une capacité minimale de cent (100) lits d'hospitalisation répartis entre les services hospitaliers.

Tout cabinet privé doit avoir au maximum 2lits d'observation.

Article 4 : Prestations pluridisciplinaires

Tout établissement sanitaire privé pluridisciplinaire offre des prestations obligatoires et des prestations facultatives.

Les prestations obligatoires sont les suivantes :

- Urgences (au minimum 1 lit d'urgence pour 10 lits d'hospitalisation)
- Réanimation (au minimum 1 lit de réanimation pour 10 lits d'hospitalisation)
- Médecine générale
- Chirurgie générale
- Gynécologie obstétrique
- Imagerie médicale
- Analyses de biologie médicale.

Les prestations facultatives de l'établissement sanitaire privé pluridisciplinaire sont les prestations à vocation médicale ou chirurgicale autres que celles mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Prestation monodisciplinaire

Tout établissement sanitaire privé spécialisé (mono disciplinaire) comporte, outre les prestations de la spécialité

concernée, les services obligatoires suivants:

- Urgences (au minimum 1 lit d'urgence pour 15 lits d'hospitalisation)
- Réanimation (au minimum 1 lit de réanimation pour 15 lits d'hospitalisation)
- Imagerie médicale
- Analyse de biologie médicale.

Article 6 : Chaque service de tout établissement sanitaire privé fonctionne sous la responsabilité d'un médecin ou pharmacien responsable selon la spécialité.

Article 7 : Les consultations externes dans un établissement sanitaire privé ne peuvent exister que pour les spécialités de prestations et services qui y sont créées ou pour la stomatologie. Elles sont assurées dans les locaux spécialement aménagés à cet effet et par le seul personnel exerçant au sein de l'établissement.

Le tableau du personnel médical consultant avec leurs contacts doit être affiché à l'entrée des consultations externes de manière à être visible par le public et selon un format défini par lettre circulaire du Ministre en charge de la Santé.

Article 8 : l'établissement sanitaire privé à but non lucratif doit se conformer aux normes prévues par le présent arrêté au même titre que les établissements privés à but lucratif sauf dans les aspects de prix et tarif qui lui seront spécifiquement définis par lettre circulaire du Ministre en charge de la Santé.

Chapitre 2 : Modalité d'ouverture, de cession et de fermeture

Article 9 : L'exploitant d'un hôpital privé ou d'une clinique privée, d'un cabinet privé médical ou dentaire, d'un cabinet de soins privé, peut être soit une personne physique, soit une personne morale.

Toute personne physique ne peut exploiter qu'un seul établissement sanitaire privé. Toute personne morale peut exploiter un ou plusieurs établissements sanitaires privés.

Tout exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Tout candidat à la création, à l'exploitation, à l'extension, à la transformation ou au transfert d'un hôpital privé ou d'une clinique privée, d'un cabinet privé médical ou dentaire, d'un cabinet de soins privé est tenu de retirer, auprès de la Direction régionale de la santé (DRAS) ou la Direction de la Médecine Hospitalière, deux copies du dossier (Cahier des charges).

Une copie signée légalisée, doit être remise à la Direction de la Médecine Hospitalière pour le niveau central et la Direction Régionale de la Santé (DRAS) pour le niveau régional.

L'intéressé doit apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet et précisera la catégorie de l'activité qu'il compte réaliser.

Article 11 : Tout candidat à la création, à l'extension, à la transformation ou au transfert d'un hôpital privé ou d'une clinique privée, d'un cabinet privé médical ou dentaire, d'un cabinet de soins privé, doit, préalablement à toute exécution de travaux, préciser l'emplacement géographique et présenter les plans architecturaux de la structure à la Direction de la Médecine Hospitalière. La Direction de la Médecine Hospitalière donnera son avis dans un délai ne dépassant pas les trente jours.

Article 12 : Après validation de l'emplacement et des plans architecturaux, l'exploitant de tout nouvel hôpital privé ou clinique privée, cabinet privé médical ou dentaire, cabinet de soins privé ainsi que toute extension, transformation ou transfert, doit adresser par lettre l'entrée en activité de son établissement, à la Direction de la Médecine Hospitalière dans un délai ne dépassant pas les trente jours. Il en est de même pour toute cession ou fermeture volontaire.

Cette lettre doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Une demande précisant l'identité du demandeur accompagnée d'une attestation de bonne moralité établie par un officier de police judiciaire et d'un certificat de nationalité mauritanienne.
- Une copie de l'acte de création plus le règlement intérieur s'il s'agit d'une personne morale.
- Copies certifiées conformes des diplômes s'il s'agit d'une personne physique.
- Le Curriculum vitae du médecin directeur ou du directeur technique médecin, accompagné d'un document attestant de son acceptation à assurer la direction technique de l'établissement.
- Une demande manuscrite du technicien directeur ou du responsable technique sollicitant l'accord d'autorisation à exercer à titre privé.
- Copie de mise à la retraite ou de démission de la fonction publique s'il s'agit d'un fonctionnaire.
- Bulletin de naissance ou extrait de l'état Civil.
- Certificat d'aptitude de la section de l'Ordre national concerné, à exercer la profession à laquelle le candidat postule.
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- La liste nominative et les contrats d'engagement de tout le personnel appelé à exercer dans un établissement, ainsi qu'une copie certifiée de leurs diplômes. Tous les candidats doivent être inscrits au tableau de l'un des ordres concernés qui seront consultés pour chaque dossier présenté. Chaque technicien recevra à son nom une autorisation d'exercer à titre privé délivrée par arrêté du Ministre en charge de la Santé.
- Copie de contrat de travail ou d'association avec un ressortissant

mauritanien pour les candidats de nationalité étrangère.

- Une attestation de respect des normes de sécurité délivrée par les services de la protection civile.
- Une attestation de respect des normes de radioprotection délivrée par l'autorité nationale de radioprotection et ce, en cas d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à but diagnostic ou thérapeutique.
- Un dossier pour l'exploitation d'un service de transport sanitaire respectant les normes sanitaires ou à défaut, une copie d'un contrat de sous-traitance conclu avec un service de transport sanitaire.
- Une copie des polices d'assurance couvrant les malades, les personnes, les accompagnant et les visiteurs contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements de l'établissement et couvrant la responsabilité de l'établissement découlant des fautes professionnelles de ses personnels selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les dossiers adressés au Ministre en charge de la Santé sont instruits par la direction de la médecine hospitalière (DMH) pour les cabinets, cliniques et hôpitaux.

Après vérification des documents présentés, les dossiers complets sont transmis à l'un des ordres concernés pour avis consultatif.

Ces derniers doivent se prononcer dans un délai de deux mois au maximum en présentant éventuellement toutes les observations qu'ils seraient amenés à faire. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à un avis favorable. Revêtus des avis des parties concernées, les dossiers sont transmis au Ministre en charge de la Santé pour décision.

Cette décision est communiquée par lettre au requérant. En cas d'autorisation, un arrêté est pris.

Article 14 : L'autorisation d'ouverture d'un établissement sanitaire privé est accordée à titre nominatif à un particulier ou à une société.

Toute modification dans la qualité du ou des propriétaires de l'établissement doit recevoir l'accord du Ministre en charge de la Santé sous peine de retrait de l'autorisation.

Tout changement de directeur ou de responsable technique doit être déclaré trois mois auparavant à la Direction de la Médecine Hospitalière.

Toute absence de directeur ou de responsable technique entraîne la fermeture immédiate de l'établissement.

En cas d'absence temporaire du titulaire exploitant, l'établissement sanitaire privé ne peut rester ouvert que si un remplacement est prévu par un professionnel de la même qualification, n'exerçant pas d'autres activités. Le remplacement ne pourra dépasser six mois :

- Un mois avant la date prévue, le propriétaire de l'établissement informe la direction de la médecine hospitalière de la durée de ce remplacement et propose un remplaçant.
- Au plus tard quinze jours avant la date prévue, le remplaçant adresse à ces mêmes autorités une demande d'autorisation temporaire d'exercer à titre privé accompagnée de la copie de ses diplômes attestant sa qualification.

Une décision autorisant ce remplacement sera prise par les autorités concernées et communiquée à l'intéressé et au propriétaire.

Chapitre 3 : Modalité de fonctionnement des établissements sanitaires privés

Article 15 : La propriété d'un établissement sanitaire privé est

indépendante de l'exploitation. Le propriétaire de l'établissement sanitaire privé doit être obligatoirement de nationalité mauritanienne. L'exploitant directeur ou responsable technique de l'établissement sanitaire privé, doit être titulaire des diplômes requis.

Article 16 : Le fonctionnement des établissements sanitaires privés est placé sous le contrôle technique du Ministre en charge de la Santé.

Tout établissement sanitaire privé est soumis à un contrôle technique permanent des services compétents du Ministère en charge de la Santé qui peuvent procéder à des visites d'inspection sur les lieux.

Les services susvisés peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tout document et toutes justifications utiles, avec la faculté d'en prendre copie.

Les exploitants doivent permettre aux inspecteurs du ministère en charge de la Santé le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leur mission.

Les contrôles effectués font l'objet de rapports d'inspection soumis au Ministre en charge de la santé. Les inspecteurs du ministère en charge de la santé procèdent à l'établissement des procès-verbaux, relatifs aux infractions qu'ils constatent.

Chapitre 4 : obligations du Directeur

Article 17 : Le directeur de l'établissement sanitaire privé, lorsqu'il est médecin, doit être inscrit au tableau du conseil national de l'ordre concerné.

Lorsque le directeur de l'hôpital privé ou de la clinique privée n'est pas médecin, il doit être assisté par un directeur technique médecin inscrit au tableau du conseil national de l'ordre concerné et justifie d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans.

Par ailleurs, pour les cliniques privées mono-disciplinaires et le cabinet médical ou dentaire privé, le médecin directeur doit être de la discipline concernée.

Pour le directeur du cabinet de soins privé, il doit obligatoirement être du corps paramédical avec au moins une ancienneté de 10 ans d'exercice, de la discipline concernée.

Article 18 : L'établissement sanitaire privé doit transmettre au Ministre en charge de la Santé, une copie originale de l'acte désignant la nomination de son directeur et du directeur technique.

Article 19 : Tout directeur d'un établissement sanitaire privé a pour mission de :

- Veiller au bon fonctionnement des services ou unités de son établissement.
- Veiller au maintien de la discipline et de la sécurité dans l'établissement.
- Veiller en permanence à l'hygiène et à la salubrité.
- Veiller au respect de la confidentialité des informations relatives aux malades et à leur maladie et qu'il a eu à connaître à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Veiller à l'organisation de ses services.
- Veiller au contrôle strict de l'accès aux archives et informations.
- Veiller à ce qu'aucune information à caractère médical ne puisse être communiquée au malade que par le médecin traitant.

Article 20 : Tout médecin directeur ou directeur technique d'un établissement sanitaire privé doit :

- S'assurer de la qualité des soins dispensés par le personnel de l'établissement.
- Organiser le travail au sein des services ou unités en collaboration avec le personnel médical et paramédical concerné.
- rendre obligatoire le port de la tenue de travail qui doit être propre, adaptée et correcte.
- S'assurer de la bonne tenue et conservation des dossiers des malades.

- Organiser le recyclage et la formation continue du personnel de l'établissement selon les normes.
- Contrôler la bonne qualité des prestations techniques offertes aux patients, de l'accueil, de l'hébergement et de la nourriture des malades.
- S'assurer de la continuité des soins et veiller à l'établissement des tableaux de grade du personnel médical, paramédical et de soutien et à leur affichage dans les différents services ou unités.
- S'assurer du respect des heures de travail.
- Veiller aussi à l'affichage des listes du personnel chargé des consultations externes.
- S'assurer du respect de la liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus par les établissements sanitaires privés.
- Veiller à la stricte application des prix et tarifs. Les prix de l'ensemble des prestations dans les différentes unités ou services devront être affichés à l'intérieur de l'établissement.

Article 21 : Les établissements sanitaires privés sont tenus de rendre compte de la situation hebdomadaire des maladies à potentiel épidémique et de produire un rapport mensuel d'activité, sur la base des outils du SNIS.

Les hôpitaux privés et cliniques privées sont tenus d'adresser au Ministère en charge de la Santé un rapport semestriel de leurs activités médicales, dont le modèle sera défini par lettre circulaire du Ministre de la Santé. Ce rapport doit parvenir avant le 30 du mois suivant le semestre.

Les cabinets médicaux, dentaires ou de soins privés sont tenus d'adresser au Ministère en charge de la santé un rapport mensuel de leurs activités dont le modèle sera défini par lettre circulaire du Ministre de la santé. Ce rapport doit parvenir avant le 10 du mois suivant.

Article 22 : Tout établissement sanitaire privé doit avoir un règlement intérieur précisant les règles d'organisation et de fonctionnement interne de l'établissement. Le règlement intérieur doit être transmis au Ministère en charge de la Santé et porté à la connaissance du personnel et du public par voie d'affichage permanent.

Article 23 : Tout hôpital privé ou clinique privée doit organiser une garde médicale pour les malades hospitalisés dont les modalités seront définies par lettre circulaire du Ministre en charge de la santé.

La garde médicale doit être assurée exclusivement par le personnel médical exerçant à plein-temps ou conventionné au sein de ces établissements. Les hôpitaux privés et cliniques privées sont tenus d'assurer une garde médicale ou une astreinte de spécialité en fonction des services dont ils disposent.

Tout hôpital privé ou clinique privée qui hospitalise des personnes atteintes de troubles mentaux est tenu d'assurer une garde médicale spécialisée pour ces malades hospitalisés.

Les tableaux de garde médicale du personnel médical et paramédical doivent être affichés dans les différents services ou unités concernés.

Article 24 : Tout hôpital privé ou clinique privée est tenu de créer un conseil médical consultatif au sein de son établissement.

Le conseil médical consultatif est présidé par un chef de service ou un responsable de prestations élu par ses pairs. Il est composé de tous les chefs de service ou les médecins responsables des prestations autorisées, de deux représentants du personnel paramédical élu par leurs pairs du directeur de l'établissement sanitaire privé.

Il est obligatoirement consulté sur les questions à caractère médical et scientifique ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'hôpital privé ou clinique privée.

Il peut être saisi pour toute question ayant des répercussions sur le fonctionnement de l'hôpital privé ou la clinique privée.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de son président.

Les modalités de fonctionnement du conseil médical consultatif seront précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le rapport d'activité du conseil médical consultatif doit figurer dans le rapport semestriel adressé au Ministère en charge de la santé.

Article 25 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 058 du 7 janvier 1988 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°007 MST du 10 janvier 84 fixant les conditions requises pour l'ouverture et le fonctionnement de l'établissement où sont exercés, à titre privé, la médecine, la pharmacie et l'art dentaire ainsi que les conditions minimales exigées pour l'aménagement des locaux et les équipements techniques.

Article 26 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2020-136 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi

Article Premier : Sont nommés à compter du 23 juillet 2020, membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi pour un mandat de trois (3) ans :

- Le Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé, représentant le Ministère de la Santé ;

- Le Trésorier Régional de Sélibabi, représentant le Ministère des Finances ;
- Un Chargé de mission au MASEF, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Conseiller Chargé des Affaires Politiques et Sociales de la Wilaya de Guidimagha ;
- Un Conseiller du Conseil Régional de Guidimagha ;
- Le Directeur Régional de l'Action Sanitaire de la Wilaya de Guidimagha ;
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Sélibabi ;
- Le représentant du Corps Enseignant de l'Ecole ;
- Le représentant des Elèves de l'Ecole.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2016 – 127 du 11 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole de Santé Publique de Sélibabi.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°0659 du 17 août 2020 portant validation du Plan d'Aménagement de la Pêcherie de la Courbine.

Article Premier : En application de l'article 4 du Décret 159-2015 du 1^{er} octobre 2015, portant application de la

loi 2015/017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches, le plan d'Aménagement de la Pêcherie de la Courbine, en annexe, est adopté.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde de Côtes Mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 0992 du 18 novembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société GMC-sarl

Article Premier : La Société GMC-sarl est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable suivant les dispositions du décret n°092/2006, d'une parcelle du Domaine Public Maritime de 6000 m² mètres carrés (Lot N°182) sis au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) MRU par mètre carré par an, soit un montant de 300.000 MRU par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour installer un complexe frigorifique de traitement, congélation et farine de poisson

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vue de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de la Direction de l'Urbanisme et de la Direction des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système

anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de la Direction de l'Urbanisme et de la Direction des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent

arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0993 du 18 novembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société GMPM-sarl

Article Premier : La Société **GMPM-sarl** est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans renouvelable suivant les dispositions du décret n°092/2006, d'une parcelle du Domaine Public Maritime de 6000 m² mètres carrés (Lot N°158) sis au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) MRU par mètre carré par an, soit un montant de 300.000 MRU par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution

jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour installer un complexe frigorifique de traitement, congélation et farine de poisson

Le permissionnaire sera tenu :

- N) En vue de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- O) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de la Direction de l'Urbanisme et de la Direction des Domaines ;
- P) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- Q) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- R) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions

appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- S) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- T) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- U) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- V) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de la Direction de l'Urbanisme et de la Direction des Domaines ;
- W) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- X) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à

ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

Y) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

Z) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non-respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si, dans un délai de trois (3) mois, les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si, dans un délai d'un an, le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1145 du 23 décembre 2020 portant agrément de la société MILLER MAURITANIA à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce

Article premier : La société **MILLER MAURITANIA** est agréée, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société ci - dessus est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de commerce.

Article 3 : Le non-respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Divers

Décret n°2020-139 du 03 novembre 2020 portant nomination du Secrétaire

Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Article premier : Monsieur Ahmed Dedahi Moctar, Inspecteur Principal de Trésor, matricule : 24223D, NNI : 9196810852, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, est nommé à compter du 21 octobre 2020, Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n°1042 du 01 décembre 2020 portant approbation du cahier des charges portant autorisation de l'implantation et l'exploitation d'outillage privé avec obligation de service public au niveau du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article Premier : Conformément aux dispositions du décret n°2020-063 du 18 mai 2020, définissant certaines attributions du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » créé par le décret n°87-253 du 15 octobre 1987, il est approuvé aux termes du présent arrêté le cahier de charges en annexe portant autorisation de l'implantation et de l'exploitation d'outillage privé avec

obligation de service public au niveau du port autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 2 : Tout cahier de charges relatif au droit de l'implantation et de l'exploitation d'outillage privé avec obligation de service public au niveau du port, accordé par le Port Autonome de Nouakchott, sera signé par le Directeur Général du port conformément aux pouvoirs donnés par le conseil d'administration à cet effet et par le Directeur Général de la société bénéficiaire.

Article 3 : Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1043 du 01 décembre 2020 portant approbation du cahier de charges d'exercer l'activité de shiphandler hors approvisionnement en carburant des navires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article Premier : Conformément aux dispositions du décret n°2020-063 du 18 mai 2020, définissant certaines attributions du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » créé par le décret n°87-253 du 15 octobre 1987, il est approuvé aux termes du présent arrêté le cahier de charges en annexe pour l'exercice de l'activité de shiphandler hors approvisionnement en carburant des navires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 2 : Tout cahier de charges relatif au droit d'exercer l'activité de shiphandler hors approvisionnement en

carburant des navires au port, accordé par le Port Autonome de Nouakchott, sera signé par le Directeur Général du port conformément aux pouvoirs donnés par le conseil d'administration à cet effet et par le Directeur Général de la société bénéficiaire.

Article 3 : Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1044 du 01 décembre 2020 portant approbation du cahier de charges de concession du droit d'approvisionnement en carburant des navires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article Premier : Conformément aux dispositions du décret n°2020-063 du 18 mai 2020, définissant certaines attributions du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » créé par le décret n°87-253 du 15 octobre 1987, il est approuvé aux termes du présent arrêté le cahier de charges en annexe pour concession du droit d'approvisionnement en carburant des navires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 2 : Tout cahier de charges relatif à la concession du droit d'approvisionnement en carburant des navires, accordé par le Port Autonome de Nouakchott, sera signé par le Directeur Général du port conformément aux pouvoirs donnés par le conseil d'administration à cet effet et par le Directeur Général de la société bénéficiaire.

Article 3 : Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1045 du 01 décembre 2020 portant approbation du cahier de charges l'agrément d'exercer la manutention portuaire au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article Premier : Conformément aux dispositions du décret n°2020-063 du 18 mai 2020, définissant certaines attributions du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » créé par le décret n°87-253 du 15 octobre 1987, il est approuvé aux termes du présent arrêté le cahier de charges en annexe pour l'agrément d'exercer la manutention portuaire au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 2 : Tout cahier de charges relatif au droit d'exercer la manutention portuaire, accordé par le Port Autonome de Nouakchott, sera signé par le Directeur Général du port conformément aux pouvoirs donnés par le conseil d'administration à cet effet et par le Directeur Général de la société bénéficiaire.

Article 3 : Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1046 du 01 décembre 2020 portant approbation du cahier de

charges d'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain au domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article Premier : Conformément aux dispositions du décret n°2020-063 du 18 mai 2020, définissant certaines attributions du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » créé par le décret n°87-253 du 15 octobre 1987, il est approuvé aux termes du présent arrêté le cahier de charges en annexe pour l'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain au domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 2 : Tout cahier de charges relatif au droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain au domaine public portuaire du Port, accordé par le Port Autonome de Nouakchott, sera signé par le Directeur Général du port conformément aux pouvoirs donnés par le conseil d'administration à cet effet et par le Directeur Général de la société bénéficiaire.

Article 3 : Le Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2020- 137 du 27 octobre 2020 portant nomination de certains responsables au Ministère de l'Equipement et des Transports

Article Premier : Les responsables dont les noms suivent sont nommés à compter

du 25 juin 2020 conformément aux indications suivantes :

Cabinet du Ministre :

- Chargé de Mission Mr. Malick Fall, matricule : 101552 G NNI : 2853238802 précédemment Chargé de Mission ;
- Conseiller Technique chargé des Infrastructures de Transport Mr. Hamoudi Ould Mohamed Sidi, ingénieur principal de génie civil, technologie et TP, matricule 084911T, NNI : 5952924921, précédemment Directeur Général des Infrastructures de Transport, en remplacement de Mr Mohamed Lemine Ould Eide.

Direction Générale des Infrastructures de Transport Routier

- Directeur Général : Mr Ebyte Ould Mayive, NNI 8794567178 précédemment Directeur des Travaux à la Société d'Assainissement, Travaux et de Maintenance (ATTM) en remplacement de Mr Hamoudi Ould Mohamed Sidi ;
- Directeur Général Adjoint (poste créé) : Mr Mohamed Lemine Ould Eide, matricule 101551 F NNI 3044598365 précédemment Conseiller Chargé des Infrastructures ;

Direction de l'Entretien Routier

- Directeur : Mr Salem Aballahi M'Beirick, précédemment chef de service de l'Entretien Routier et Voiries ATTAM, NNI : 2338172779 en remplacement de Mr El Hadi Ould Senhoury, ingénieur en génie civil, technologie et TP matricule 084919 C, NNI : 0235530260 précédemment Directeur de l'Entretien Routier.

Direction des Infrastructures de Transports Aérien, Portuaire, Fluvial et Ferroviaire (poste créé) ;

- Directeur : Mr El Hadi Ould Senhoury, ingénieur en génie civil, technologie et TP matricule 084919 C NNI : 0235530260 précédemment Directeur de l'Entretien Routier.

Administration Régionale :

Délégation Régionale de l'Équipement et des Transports (HodhCharghi, El Gharbi et Assaba) (post créé)

- Délégué : Mr Mohamed Ould Mohamed El Abed, NNI 7648266089 précédemment chef de division Suivi Evaluation à la Société d'Assainissement Travaux, Transport et de Maintenance

Délégation Régionale de l'Équipement et des Transports (Adrar, Inchiri et Tiris Zemmour) (poste créé)

- Délégué : Mr Amadou Oumar Dia, ingénieur principal de génie civil, technologie et TP matricule 093217 X NNI 1315656494 précédemment chef de service des Infrastructures Maritimes et Fluviales.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n°0675 du 31 août 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 0474 du 07 juillet 2020 portant accréditation des parcours de Licence et de Master dispensés dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Article Premier : Sur avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les parcours de Licence et de Master, indiqués aux tableaux suivants qui sont dispensés dans certains établissements d'enseignement supérieur sont accrédités, conformément aux normes pédagogiques du système Licence -Master -Doctorat (LMD) en Mauritanie, pour une durée de cinq ans pour les licences et quatre ans pour les masters, à partir de l'année universitaire 2018-2019.

Il s'agit de :

**Tableau I : Universitaire de Nouakchott Al Aasriya (UNA)
Faculté des Sciences Juridiques et Economiques**

Parcours Accrédité	Nature du Diplôme
Relations internationales, sécurité & défense	Master recherche

Tableau II : Université Libanaise Internationale (LIU)

Parcours Accrédité	Nature du Diplôme
Administration des Affaires	Master Professionnel
Sciences Informatiques Appliquées	Master Professionnel
Arts of English	Master Professionnel

Tableau III : Ecole Internationale d'Études Supérieures Appliquées (EIESA)

Parcours Accrédité	Nature du Diplôme
Informatique	Licence

	Appliquée
--	-----------

**Tableau IV : Institut Supérieur privé
RIDWAN**

Parcours Accrédité	Nature du Diplôme
Finance – Management.	Licence appliquée

Article 2 : Les maquettes des parcours concernés portant les cachets du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (AM AQ-ES), du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS) sont annexées au présent arrêté, elles en font parties intégrées de son contenu.

Article 3 : Cette accréditation équivaut à la reconnaissance des diplômes de Licences et de Master délivrés par les établissements d'enseignement supérieur concernés dans les spécialités correspondantes aux parcours accrédités.

Article 4 : Une autoévaluation des parcours accrédités sera menée, à la fin de la troisième année de l'accréditation pour les Licences et de la deuxième année pour les Masters, par les instances pédagogiques des établissements d'enseignement supérieur concernés en étroite collaboration avec les services compétents du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique.

L'autoévaluation donne lieu à un rapport transmis à la tutelle et à l'Autorité chargée de l'Assurance Qualité dans l'Enseignement Supérieur.

Article 5 : Une évaluation externe des parcours accrédités est menée par

l'Autorité chargée de l'Assurance Qualité dans l'Enseignement Supérieur au cours de la dernière année de la durée d'accréditation.

Sur la base des résultats de cette évaluation :

- L'accréditation sera renouvelée pour tout ou certains des parcours concernés, si les résultats sont positifs ;
- L'accréditation sera retirée pour tout ou certains des parcours concernés, si les résultats sont négatifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0745 du 02 octobre 2020 portant création de Cellules Internes d'Assurance Qualité (CIAQ) dans les établissements d'Enseignement Supérieur et fixant leurs missions et leur composition

Article Premier : Il est institué aux établissements d'enseignement supérieur une structure dénommée "Cellule Interne d'Assurance Qualité"(CIAO)

Article 2 : La Cellule Interne d'Assurance Qualité a pour missions :

- De contribuer aux différentes évaluations notamment celles requises par l'Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (AM AQ-ES). Les rapports de ces évaluations sont adressés à l'AM AQ-ES par le chef de l'établissement ;
- d'élaborer les instruments et mettre en œuvre la politique qualité de l'établissement tels que les

référentiels, les indicateurs, les plans d'actions, les tableaux de bord et les outils d'évaluation interne ;

- d'exploiter les rapports des évaluations internes et externes et proposer des stratégies de remédiation.

Article 3 : La CIAQ est dirigée par un Responsable d'Assurance Qualité (RAQ) et comprend :

- Pour les universités : un enseignant par établissement universitaire et un représentant du personnel administratif, technique et de service (PATS) ;
- Pour les établissements non universitaires constitués de plus d'une seule composante : un enseignant par composante et un représentant du personnel administratif, technique et de Service (PATS).

Le RAQ et les membres de la CIAQ sont nommés par le chef de l'établissement et sont soumis à son pouvoir disciplinaire.

Article 4 : Le RAQ est rattaché au chef de l'établissement. Il est chargé :

- De présider les réunions de la CIAQ, veiller à son bon fonctionnement, suivre ses programmes et mettre en place, avec le soutien du chef de l'établissement, les moyens nécessaires pour qu'elle puisse accomplir ses missions dans les meilleures conditions ;
- d'assurer la coordination entre CIAQ, les responsables et les structures de l'établissement ;
- de superviser la rédaction des rapports d'évaluation interne, les

valider et s'assurer de leur publication et diffusion ;

- de mettre à la disposition des évaluateurs externes les informations dont ils ont besoin et faciliter l'accomplissement de leur mission.

Article 5 : Le RAQ bénéficie d'une indemnité égale à celle d'un chef de département ; les membres de la CIAQ, d'une indemnité égale à celle des coordinateurs de filières. Ces indemnités ainsi que les frais de fonctionnement des CIAQ, sont à la charge de l'établissement.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 7 : Les chefs d'établissements et le Directeur de l'AMAQ-ES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Arrêté n°0676 du 01 septembre 2020 portant création et définissant l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du projet « gestion intégrée des écosystèmes pour un développement humain durable en Mauritanie »

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et de Développement Durable (MEDD), un comité de pilotage national du Projet Gestion Intégrée des Ecosystèmes pour un Développement Humain Durable en Mauritanie, en abrégé, CPIL-National.

Article 2 : Le COPIL- National est une instance de gestion stratégique du Projet. Il est régi par le principe de la gestion collective et prend ses décisions par consensus. Il est l'organe décisionnel chargé de suivre les grandes orientations stratégiques du Projet.

Il est, à ce titre, chargé d'assurer :

- L'orientation, la supervision et l'assurance de la qualité technique des résultats du Projet ;
- Les synergies des activités du Projet avec d'autres projets ou programmes en cours et relevant du domaine d'intervention du projet ;
- La capitalisation, l'appropriation et la pérennité des résultats du projet ;
- L'approbation du plan de travail et du budget annuel ;
- L'approbation des rapports d'avancement techniques et financiers semestriels, annuels du projet ainsi que le rapport terminal du Projet.

Article 3 : Le COPIL-National est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et se compose des membres suivants :

1. Un Vice –président : le Directeur national du Projet (MEDD)
2. Un représentant du Ministère de l'Economie et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
3. Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
4. Un représentant du Ministère du Développement Rural ;
5. Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

6. Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
7. Un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
8. Un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
9. Un représentant de l'Agence Taazour,
10. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;
11. Le Directeur de l'Agence Nationale de la Grande Muraille verte (ANGMV) ;
12. Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Agriculture de Mauritanie ;
13. Un représentant des Comités de Pilotage locaux, et
14. Un représentant des Associations des Agro-pastoralistes.

Les membres du COPIL-National assurent, chacun en ce qui le concerne, le rôle de point focal du projet pour le secteur qu'il représente. Le point focal a pour tâches de(i)suivre la mise en œuvre des activités dans son secteur,(ii) assurer un échange fluide d'informations et de connaissances entre le secteur qu'il représente et le projet, (iii) faciliter la coordination et les liens entre les activités du projet et le plan de travail annuel du secteur qu'il représente , et (iv) faciliter l'octroi d'un cofinancement au projet.

Article 4: Le secrétariat du COPIL-National est assuré par le coordinateur national du Projet assisté par le Directeur national du Projet, qui établissent et

soumettent au président, qui le valide, l'ordre du jour des réunions.

Article 5 : Le COPIL –National se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à chaque fois que de besoin, à la demande de son président ou de plus de la moitié de ses membres pour examiner et statuer sur des questions urgentes pouvant entraver la mise en œuvre du projet.

Article 6 : Le quorum de 2/3 des membres du comité de pilotage national est nécessaire pour qu'une réunion se tienne valablement. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 7 : Le COPIL-National se réunit dans les locaux du Ministère chargé de l'Environnement ou dans tout autre lieu après accord du président.

Article 8 : A l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par le secrétariat. Ce compte rendu comprendra un résumé des points discutés au cours de la réunion, les décisions prises par le comité et la liste des présents et des absents.

Le Coordinateur national fera parvenir le projet de compte rendu au président qui lui –même le transmettra à son vice-président et aux autres membres du comité dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Le compte rendu est adopté si aucune modification n'est proposée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception du document par le vice-président et les membres du comité. A l'issue de ce délai, le président arrêtera définitivement le texte du compte rendu avec l'appui du vice-président et du secrétariat et le communiquera à chaque

membres du comité sous forme de version définitive.

Article 9 : Le président du COPIL – National peut s'adjoindre, au besoin, les services de toute personne dont l'avis technique ou scientifique est utile aux travaux du Comité. Une telle personne ne peut prendre part aux votes.

Article 10 : Le COIL-National est assorti des comités locaux de pilotage, en abrégé COPIL –Locaux, qui constituent des prolongements de celui -ci au niveau de chaque wilaya d'intervention du projet.

Ainsi dans les wilayas de l'Assaba, du Gorgol et du Brakna, zones d'intervention du projet, sont créés des comités et pilotage locaux des sites d'El Atf, du triangle de l'espoir et du tracé de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte. Ces COPIL –Locaux assurent le suivi de l'exécution des activités du projet au niveau des sites respectifs.

A ce titre, ils ont essentiellement pour mission de :

- Veiller à la l'exécution conforme des plans d'action annuels approuvés par le COPIL – National ;
- Suivre la mise en œuvre des décisions /recommandations prises par le comité ;
- Assurer la remontée d'information, d'orientations, voire des propositions sur la mise en œuvre du projet vers le COPIL-National ;
- Veiller à l'exécution conforme de la planification ainsi qu'à l'harmonisation des outils et plans communs de suivi-évaluation et de communication ;

Article 11 : chaque comité de pilotage local est présidé par le wali concernée et se compose des membres selon qu'il suit :

1. Le Comité de pilotage du site d'El Atf comprend les membres suivants ;
 - Le président du conseil régional du Gorgol ;
 - Les maires des communes de Djéol, Tokomadji, Toufoundé Civet, Lexeib1 , DollolCivé, Dao, Maghama ;
 - Le Délégué régional de l'Environnement et du Développement Durable du Gorgol ;
2. Le Comité de pilotage de site du Tracé de l'agence nationale de la grande muraille verte dans la wilaya du Brakna comprend les membres suivants :
 - Le président du conseil régional du Brakna ;
 - Les maires des communes d'Aleg, d'Aghchorguit, cheggar, Magta – Lahjar, Sangrava et Ouad Amour ;
 - Le Délégué régional de l'Environnement et du Développement Durable du Brakna
 - Les Chefs d'antennes de la grande muraille verte du Brakna ;
3. Le Comité de pilotage de site du triangle de l'espoir dans les wilayas de l'Assaba et du Gorgol est co-présidé par les wilayas de l'Assaba et du Gorgol et comprend les membres suivants :
 - Le président du conseil régional de l'Assaba ;
 - Le président du conseil régional du Grogol ;
 - Les maires des communes de Boukol, MelzemTeichet, Ghabra, Boulahrah et R'd'heidihie ;

- Les Délégués régionaux de l'Environnement et du Développement Durable de l'Assaba et du Gorgol.

Article 12 : Les secrétariats des COPIL- Locaux sont assurés par les coordinateurs respectifs des sites concernés. Chaque coordinateur établit et soumet au président, qui le valide, l'ordre du jour des réunions.

Article 13 : En cas d'empêchement, le président du comité de pilotage désigne, par note de service, un président intérimaire pour assurer la présidence.

Article 14 : Le COPIL-Local de chaque site tient ses réunions dans les locaux des wilayas concernées ou en tout autre lieu fixé par le président. Le COPIL –Local se réunit, en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son Président. Il peut également, à chaque fois que de besoin, tenir des réunions extraordinaires, sur convocation de son président.

Article 15 : Les réunions du COPIL-Local peuvent être élargies, au besoin à des représentants de la Société Civil, spécialistes sectoriels ou thématiques, Partenaires Techniques ou Financier, partenaires de mise en œuvre, etc...

Article 16 : Les projets d'ordre du jour des réunions des COPIL-Local sont établis par les coordinateurs respectifs des sites assistés des Délégués régionaux du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, puis validés par les concernés. Les ordres du jour doivent être en phase avec les actions inscrites à la programmation du plan de travail annuel du Ministère chargé de l'Environnement et les Objectifs Spécifiques du projet.

Article 17 : A chaque réunion, il doit être fait un état d'avancement des actions programmées, des questions ponctuelles et /ou à caractère technique /institutionnel, thématique particulières, des synergies d'action et agendas des principaux événements planifiés.

Article 18 : les secrétariats des COPIL-Locaux rédigent des projets de compte-rendu à l'issue de chaque réunion. Les projets de compte-rendu comprennent la liste des présents, et des absents, un résumé des points discutés au cours de la réunion, les décisions prises par le Comité, les points d'actions et les membres /organisations/institutions responsables de leur mise en œuvre.

Article 19 : Le secrétariat fera parvenir le projet de compte –rendu au président qui lui –même, le transmettra aux autres membres du comité dans un délai de 5 jours ouvrables après la réunion. Le Compte rendu est réputé adopté si aucune modification n'est proposée dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception du document par les membres du comité. A l'issue de ce délai, le Président arrêtera définitivement, avec l'appui du secrétariat, le texte du compte-rendu, le signera et le communiquera à chaque membre du COPIL-Local.

Article 20 : Les comptes rendus des COPIL-locaux sont transmis par les coordinateurs locaux des sites au coordinateur national du projet, lequel les fera parvenir au président du COPIL-national.

Article 21 : Les charges afférentes aux déplacements des membres des comités de pilotage sont à prévoir dans le budget du projet.

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 23 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV– ANNONCES

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 5492 cercle du Trarza, au nom de Mr: Sedigh Ould Ahmed, né le 1977 à Tevergh Zeine, titulaire du NNI n° 2631159727, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé N° 0118 du 15 Janvier 2008 Portant déclaration d'une association dénommée: «Observatoire des Flux Migratoires et protection des droits de la Femme et de l'enfant »

Par le présent document, Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président : Mamoudou Samba N'diaye

Secrétaire Général : Abou SileyeThiam

Trésorier : Oumar Demba Ba

Récépissé N° 0018 du 04 février 2021 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «Association des initiatives-conseils – développement »

Par le présent document, Mohamed Salem OuldMerzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président : Amadou Adama

Secrétaire Général: Amadou Ndieyoubi

Trésorier: Mountagha Alassane

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		